

APATRIDES

1. GENERAL

Plusieurs des dispositions reproduites ci-dessous soulignent l'existence des apatrides, expriment de la préoccupation pour leur situation et pour le fait que l'apatridie peut causer des déplacements de populations. Une disposition constate qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité. Une disposition souligne la nécessité de réduire le nombre d'apatrides et d'éliminer les causes d'apatridie, et se réfère à l'article 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme qui concerne le droit à la nationalité.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
629 (VII), P1 6 novembre 1952	<i>Désireuse</i> d'améliorer dès que possible la situation des apatrides,
49/169, P17 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> les problèmes persistants des apatrides dans diverses régions et l'apparition de nouvelles situations d'apatridie,
50/152, P9 21 décembre 1995	<i>Préoccupée</i> par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,
59/34, P1 & D4 2 décembre 2004	<i>Ayant examiné</i> la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », ... 4. <i>Décide</i> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États ».
61/137, D7 19 décembre 2006 62/124, D7 18 décembre 2007 63/148, D7 18 décembre 2008 64/127, D7	7. <i>Souligne</i> que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il convient avec la communauté internationale ;

18 décembre 2009 65/194, D8 21 décembre 2010	
61/139, D7 18 décembre 2006	7. <i>Prend acte</i> de la conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-septième session, et qui vise à renforcer la protection des apatrides ainsi qu'à mieux prévenir et réduire les cas d'apatridie ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
319 (XI) (III), B, P3 & 4 16 août 1950	<i>Prenant acte</i> de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif au droit de chaque individu à une nationalité, <i>Considérant</i> que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie,
526 (XVII), A, P1 26 avril 1954	<i>Constatant</i> qu'il existe un certain nombre de personnes qui ne sont saisies par aucune loi interne sur la nationalité et auxquelles est appliqué le terme « apatride »,

2. DEMANDES AUX ETATS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'étudier des mesures en faveur des apatrides, d'adopter ou de modifier des législations relatives à la nationalité dans le but de réduire les cas d'apatridie et de considérer favorablement la naturalisation des apatrides résidant sur leur territoire. En particulier, une disposition souligne les principes que les Etats doivent respecter dans leur législation concernant la nationalité. Deux dispositions demandent aux Etats d'appuyer le HCR dans les efforts qu'il déploie pour la réduction des cas d'apatridie, notamment en adhérant aux deux conventions relatives à l'apatridie et en encourageant les adhésions à ces instruments, ainsi qu'en appliquant intégralement les instruments juridiques relatifs à l'apatridie.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
43/117, D9 8 décembre 1988	9. <i>Note</i> le lien étroit existant entre les problèmes des réfugiés et ceux des personnes apatrides et invite les Etats à étudier et promouvoir activement des mesures en faveur des personnes apatrides en conformité avec le droit international ;

<p>49/169, D20 23 décembre 1994</p>	<p>20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;</p>
<p>50/152, D16 21 décembre 1995</p>	<p>16. <i>Demande</i> aux États d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des États d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci;</p>
<p>51/75, D18 12 décembre 1996</p>	<p>18. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;</p>
<p>59/34, P3 & 5 & D1, 2 & 3 1 décembre 2004</p>	<p><i>Rappelant également</i> sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, en annexe à laquelle figurent les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i>, à ce sujet, des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <p>1. <i>Invite de nouveau</i> les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui figurent en annexe à sa résolution 55/153 ;</p> <p>2. <i>Encourage</i> les États à envisager, selon qu'il conviendra, l'élaboration aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ;</p> <p>3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment, sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;</p>
<p>63/118, P1, 2, 3, 4, 5 & 6 & D1, 2 & 3 11 décembre 2008</p>	<p><i>Ayant examiné</i> la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,</p> <p><i>Rappelant</i> sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession</p>

	<p>d'États établi par la Commission du droit international,</p> <p><i>Rappelant</i> également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle est annexé le texte des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,</p> <p><i>Rappelant</i> en outre sa résolution 59/34 du 2 décembre 2004,</p> <p><i>Prenant en considération</i> les commentaires et observations des gouvernements ainsi que le débat qui s'est tenu à la Sixième Commission lors des cinquante-neuvième et soixante-troisième sessions de l'Assemblée générale sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier en vue de la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, et sur l'opportunité d'élaborer un instrument juridique sur cette question,</p> <p><i>Prenant note à ce sujet</i> des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Invite de nouveau</i> les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traitent de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ; 2. <i>Encourage</i> les États à envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en vue en particulier de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États ; 3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>319 (B) (III), D2 16 août 1950</p>	<p><i>Invite</i> les Etats à examiner avec bienveillance les demandes de naturalisation présentées par des apatrides résidant habituellement sur leurs territoires et, le cas échéant, de revoir leur législation nationale en matière de nationalité en vue de réduire dans toute la mesure du possible les cas d'apatridie que crée l'application de cette législation ;</p>

3. INSTRUMENTS JURIDIQUES

3.1 ADHESIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux États d'adhérer à la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et soulignent le nombre d'États parties à chaque instrument. Une disposition demande aux États d'appuyer le HCR dans la promotion des adhésions aux instruments concernant l'apatridie et de leur implémentation intégrale.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
928 (X), D2 14 décembre 1955	2. <i>Exprime le ferme espoir</i> que les gouvernements prendront rapidement les mesures nécessaires aux fins de ratifier la Convention sur le statut des apatrides ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
49/169, D20 23 décembre 1994	20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;
54/146, D22 17 décembre 1999	22. <i>Note</i> que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
56/137, D4 19 décembre 2001	4. <i>Note</i> que cinquante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;
57/187, D5 18 décembre 2002	5. <i>Note</i> que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

<p>58/151, D4 22 décembre 2003</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>59/170, D4 20 décembre 2004</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>60/129, D4 16 décembre 2005</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>61/137, D4 19 décembre 2006</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>62/124, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que trente-quatre États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>63/148, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>64/127, D4 18 décembre 2008 65/194, D5</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à</p>

21 décembre 2010	envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;
------------------	---

3.2 ORGANISME POUR L'APATRIDIE

La première disposition reproduite ci-dessous souligne le fait que les articles 11 et 20 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie prévoyant la création d'un organisme pour aider les personnes apatrides. La deuxième disposition demande au HCR de se charger de ces fonctions.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3274 (XXIX), P1 & D1 10 décembre 1974	<p><i>Considérant</i> la Convention du 28 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et en particulier ses articles 11 et 20 prévoyant la création d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la Convention pourront recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente,</p> <p>...</p> <p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention ;</p>

3.3 REDACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent l'élaboration de la Convention de 1951 relative au statut des apatrides et/ou de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Plusieurs dispositions ont été adoptées au début du processus d'élaboration et prient instamment la Commission du droit international de préparer un projet de convention. L'idée initiale était d'adopter la Convention relative au statut des réfugiés et d'adopter un Protocole relatif au statut des apatrides. Plusieurs dispositions concernent la révision du projet de protocole, en demandant au Secrétaire général de communiquer le protocole aux Etats pour que ceux-ci puissent le commenter, et en demandant au Secrétaire général de convoquer une deuxième conférence des plénipotentiaires pour envisager et adopter le projet de protocole révisé. Plus tard, la Commission du droit international a préparé deux projets de conventions sur l'apatridie (un projet de Convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de Convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir) et une résolution demande la réunion d'une conférence de plénipotentiaires pour examiner ces instruments.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
629 (VII), D1 6 novembre 1952	<p>1. <i>Invite</i> le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides tenue à Genève en juillet 1951 afin d'obtenir leurs commentaires, notamment au sujet des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés qu'ils seraient prêts à appliquer à telle ou telle catégorie d'apatrides, et à les présenter avec ses observations au Conseil économique et social ;</p>
896(IX), P3, 7, D1, 2, 3 & 4 4 décembre 1954	<p><i>Notant</i> qu'à sa cinquième session, en 1953, la Commission du droit international a proposé un projet de convention sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir et un projet de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir et a invité les gouvernements à faire connaître leurs observations sur ces textes,</p> <p>...</p> <p><i>Reconnaissant</i> qu'il importe de réduire le nombre des cas d'apatridie et, si possible, d'éliminer l'apatridie dans l'avenir, par voie d'accord international,</p> <p>1. <i>Exprime sa satisfaction</i> à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a accomplis dans ce domaine ;</p> <p>2. <i>Souhaite</i> voir convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir dès que vingt Etats au moins auront fait savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à participer à cette conférence ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Secrétaire général :</p> <p>(a) De communiquer, avec la présente résolution, les projets de conventions révisés aux Etats Membres et aux Etats non Membres qui sont ou deviendront membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ;</p> <p>(b) De fixer la date et le lieu de la Conférence, d'adresser des invitations aux Etats auxquels les projets de conventions révisés auront été communiqués et de prendre toutes les mesures utiles en vue de la réunion et de l'organisation de cette conférence, si la condition prévue au paragraphe 2 ci-dessus est remplie ;</p> <p>(c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa onzième session ;</p> <p>4. <i>Invite</i> les gouvernements des Etats visés à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus à rechercher sans retard s'il y a lieu de conclure une convention multilatérale sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou sur la réduction</p>

	du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir.
59/34, P2 & 5 & D3 2 décembre 2004	<p><i>Rappelant</i> sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, préparé par la Commission du droit international,</p> <p>...</p> <p><i>Prenant note</i>, à ce sujet, des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,</p> <p>...</p> <p>3. <i>Invite</i> les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment, sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée ;</p>
63/118, D4 11 décembre 2008	4. <i>Décide</i> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles.
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
248 (IX), B, D1(b) 8 août 1949	<p><i>Décide</i> de nommer un Comité spécial composé des représentants de treize Gouvernements possédant une compétence particulière dans ce domaine et qui, tenant compte des observations faites à ce sujet au cours des débats de la neuvième session du Conseil, en particulier en ce qui concerne la distinction à faire entre les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, sera chargé :</p> <p>...</p> <p>(b) D'étudier les moyens de supprimer le problème de l'apatridie et d'examiner notamment s'il est souhaitable d'inviter la Commission de droit international à préparer une étude et à faire des recommandations sur cette question ;</p>
319 (XI), (B) (III), P4, 5, & D4 16 août 1950	<p><i>Considérant</i> que l'apatridie pose de graves problèmes aussi bien pour les individus que pour les Etats, et qu'il est nécessaire de diminuer le nombre des apatrides et de supprimer les causes de l'apatridie,</p> <p><i>Considérant</i> que ces différents objectifs ne sauraient être atteints sans la collaboration de chaque Etat et sans l'adoption de conventions internationales,</p> <p>...</p> <p><i>Note avec satisfaction</i> que la Commission du droit international se propose d'entreprendre aussitôt que possible des travaux sur la question de la nationalité, y compris l'apatridie, et demande instamment que la Commission du droit international prépare le plus tôt possible le ou les</p>

	projets de conventions internationales nécessaires pour supprimer le problème de l'apatridie ;
<p>526 (XVII), A, P2, 3, 4, 5, 6, D1 & 2 26 avril 1954</p>	<p><i>Considérant</i> que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 429 (V), de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer la Convention relative au statut des réfugiés et aussi le Protocole relatif au statut des apatrides,</p> <p><i>Considérant</i> que ladite conférence, réunie à Genève en juillet 1951, a adopté et ouvert à la signature la Convention relative au statut des réfugiés, mais a décidé de ne pas prendre de décision concernant le projet de Protocole, et l'a renvoyé pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies,</p> <p>Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 629 (VII), invité le Secrétaire général à transmettre les dispositions du projet de Protocole à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires afin d'obtenir leurs commentaires, et qu'un certain nombre de gouvernements se sont prononcés dans leurs commentaires en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature d'un texte révisé,</p> <p><i>Considérant</i> que l'Assemblée a invité le Conseil, par la même résolution 629 (VII), à prendre, à la lumière de ces commentaires, toute mesure utile pour qu'un texte puisse être ouvert à la signature après que la Convention relative au statut des réfugiés sera entrée en vigueur, et que ladite convention est entrée en vigueur le 22 avril 1954,</p> <p><i>Ayant consulté</i> le Secrétaire général comme il est prévu dans la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale approuvant le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,</p> <p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>(a) Qu'il y a lieu de convoquer une deuxième conférence de plénipotentiaires dont l'ordre du jour comprendra notamment les points suivants :</p> <p>(i) Révision du projet de Protocole relatif au statut des apatrides, compte tenu des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et des observations formulées par les gouvernements intéressés ;</p> <p>(ii) Adoption du texte révisé du Protocole et son ouverture à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant été invités à participer à la première Conférence des plénipotentiaires tenue à Genève en 1951,</p> <p>(b) Qu'il y a lieu d'inviter à la deuxième Conférence de plénipotentiaires tous les Etats ayant été invités à participer à la première Conférence ;</p> <p>2. <i>Invite</i> le Secrétaire général à prendre toutes les dispositions en vue de la réunion de la deuxième Conférence de plénipotentiaires, conformément aux termes de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.</p>
<p>526 (XVII), B, D1 26 avril 1954</p>	<p><i>Fait siens</i> les principes qui sont à la base du travail de la Commission du droit international, qui s'est particulièrement attachée à rechercher les causes de l'apatridie et les adaptations à apporter aux diverses</p>

	législations nationales afin d'éliminer ces causes et lui demande de poursuivre ses travaux en vue de l'adoption d'instruments internationaux efficaces destinés à réduire et à éliminer l'apatridie.
--	---

4. ROLE DU HCR

Les premières dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de se charger des fonctions de l'organisme dont il est question à l'article 11 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. D'autres dispositions demandent au HCR de poursuivre ses activités en faveur des apatrides, comme part de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale et de l'action préventive, et en accord avec les résolutions précédentes de l'Assemblée générale. D'autres dispositions reconnaissent la responsabilité du HCR pour promouvoir l'adhésion aux instruments juridiques concernant l'apatridie et leur implémentation intégrale, et demandent au HCR de fournir des services techniques et consultatifs concernant les législations nationales.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
3274 (XXIX), D1 10 décembre 1974	1. <i>Prie</i> le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de se charger provisoirement des fonctions prévues dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément à son article 11, après l'entrée en vigueur de la Convention ;
31/36, P3 & D1 30 novembre 1976	<i>Notant</i> que le Haut Commissaire remplit, sans incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies, les fonctions prévues dans la Convention, <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à exercer lesdites fonctions.
49/169, D20 23 décembre 1994	20. <i>Demande</i> à tous les États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de la responsabilité qu'elle lui a confiée dans sa résolution 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 en matière de réduction du nombre des cas d'apatridie, consistant notamment à promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux relatifs à l'apatridie et leur application intégrale;
50/152, D14 & 15 21 décembre 1995	14. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976; 15. <i>Demande</i> au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que

	peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;
51/75, D18 12 décembre 1996	18. <i>Encourage</i> le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
53/125, D20 9 décembre 1998	20. <i>Rappelle</i> les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
54/146, D22 17 décembre 1999	22. <i>Note</i> que quarante-huit États sont maintenant parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que vingt États sont parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, rappelle les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;
55/76, D3 4 décembre 2000	3. <i>Réaffirme son appui</i> aux activités menées par le Haut Commissariat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en faveur des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées;
56/134, P8 19 décembre 2001	<i>Se félicitant également</i> de la première réunion d'experts tenue à Kiev, du 11 au 13 décembre 2000, dans le cadre du processus thématique sur la citoyenneté et l'apatridie récemment lancé, ainsi que des efforts internationaux déployés pour améliorer la gestion des migrations et des contrôles aux frontières, compte dûment tenu des questions relatives à la protection des réfugiés, et encourageant toutes les institutions chefs de file à poursuivre l'exécution du Plan de travail,
56/137, D4 19 décembre 2001	4. <i>Note</i> que cinquante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;
57/187, D5 18 décembre 2002	5. <i>Note</i> que cinquante-quatre États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-six États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

<p>58/151, D4 22 décembre 2003</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>59/170, D4 20 décembre 2004</p>	<p>4. <i>Note</i> que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;</p>
<p>61/137, D4 19 décembre 2006</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-trois États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>62/124, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-deux États sont désormais parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que trente-quatre États sont parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>63/148, D5 18 décembre 2007</p>	<p>5. <i>Note</i> que soixante-trois États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-cinq États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif ;</p>
<p>64/127, D4 18 décembre 2008 65/194, D5 21 décembre 2010</p>	<p>4. <i>Note</i> que soixante-cinq États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et que trente-sept États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à envisager d'y adhérer, prend note des travaux du Haut-Commissaire pour ce qui est de l'identification des apatrides, de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie ainsi que de la protection des apatrides, et prie instamment le Haut-Commissariat de poursuivre ses activités dans ce domaine, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées et</p>

	aux conclusions du Comité exécutif ;
--	--------------------------------------